

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Décret n° 90-55/PRN/MAG/EL du 1^{er} février 1990, portant normes de production, de conditionnement, de contrôle et de certification et de commercialisation de semences.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Charte nationale ;

VU la Constitution du 24 septembre 1989 ;

VU le Décret n° 89-04/PRN du 20 décembre 1989, fixant la composition du gouvernement ;

VU le Décret n° 90-58/PRN/MAG/EL du 1^{er} février 1990, déterminant les attributions du ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier. — Aux effets du présent décret il faut entendre par :

1° - Semence- : tout corps végétal, graine et fragment de végétaux, destiné à la reproduction sexuée ou asexuée d'une plante ou d'une espèce ;

2° - Variété- : tout groupe de plantes cultivées qui se distinguent par des caractéristiques déterminées (d'ordre morphologique, physiologique, cytologique, chimique ou autre) offrant de l'importance pour la pratique de l'agriculture et qui, lors de leur reproduction (sexuée ou asexuée) ou de leur reconstitution, conservent leurs caractéristiques propres.

Art. 2. — Les semences sont classées en catégories ainsi qu'il suit :

1° - Semence mere originale, du pré-base, matériel de départ ou semences MO- : c'est la semence souche obtenue à partir de l'amélioration génétique : croisement, hybridation, par le sélectionneur et à partir de laquelle sont produites les semences de base ;

2° - Semence de base ou semence M1- : c'est la semence qui a été obtenue à partir d'une semence mere originale (MO), a été produite sous la surveillance du sélectionneur ou par lui ou a été soumise à une procédure de certification, satisfait aux conditions minimales requises et est destinée à la production de semences enregistrées et/ou certifiées ;

3° - Semence enregistrée ou semence M2- : c'est la semence qui a été produite à partir d'une semence de base (M1) a été soumise à une procédure de certification, satisfait aux conditions minimales requises et est destinée à la production de la semence certifiée ;

4° - Semence certifiée- : c'est la semence produite à partir d'une semence de base ou d'une semence enregistrée, a été soumise à une procédure de certification et satisfait aux conditions minimales requises.

Art. 3. — Le champ d'application du présent décret concerne les semences appartenant aux espèces agricoles.

Art. 4. — Le ministère de l'Agriculture et de l'Elevage édicte, sur proposition du Comité national de semences, les réglementations d'ordre général et particulières auxquelles doivent être conformes la production, le conditionnement et la commercialisation des semences.

Chapitre II

Rôles des structures

Art. 5. — En matière de recherche et de production semencière il faut, aux effets du présent décret entendre par :

a) - Banque de ressources génétiques ou ressources phyto-génétiques- : une réserve utilisable de matériel génétique entretenue à l'aide de collections qui rassemblent soit des plantes vivantes appartenant à une seule et même espèce et/ou à des espèces différentes, à un seul et même genre botanique ou à des genres apparentés, soit des éléments de reproduction desdites plantes, naturels ou soumis à des conditions spéciales de conservation ;

b) - Sélectionneur ou obteneur- : la personne physique ou morale qui obtient une création phyto-génétique ;

c) - Producteur de semences- : toute personne physique ou morale dûment enregistrée qui se consacre à la multiplication, au conditionnement et/ou au maintien de semences d'une façon directe ou sous sa propre responsabilité.

Art. 6. — L'Institut national de recherche agronomique du Niger assure la constitution et la gestion de la banque de ressources génétiques ou ressources phyto-génétiques.

Art. 7. — L'Institut national de recherche agronomique du Niger est chargé de mettre en place un catalogue officiel de variétés et espèces de plantes. Il contient les variétés de plantes agricoles ayant une valeur d'utilisation pour le Niger. Ce catalogue indique les principales caractéristiques morphologiques, physiologiques ou autres permettant de distinguer entre elles les variétés de plantes agricoles.

Une variété doit être distincte, stable et suffisamment homogène sur les critères pour lesquels elle est ainsi dénommée et

posséder une valeur culturelle et d'utilisation suffisante pour l'agriculture.

Art. 8. — L'Institut national de recherche agronomique du Niger est chargé de la recherche variétale et de la production de semences de pré-base des diverses cultures. Il doit les fournir en quantité et en qualité pour la production des semences d'autres générations.

Art. 9. — La variété ou le cultivar (race du pays) sélectionné(e) une fois retenu(e) pour la vulgarisation doit faire l'objet d'une inscription au catalogue variétal. Des droits peuvent être requis selon les cas pour l'institution ou pour l'Etat.

Art. 10. — La production de semences de base doit être assurée soit par l'Institut national de recherche agronomique du Niger soit par une ferme de semences de base étatique ou privée avec la participation et la supervision technique de sélectionneurs concernés.

Art. 11. — La production des générations suivantes doit être assurée par des producteurs de semences tels que définis à l'article 5 (c.). La responsabilité de l'administration technique du programme de production et de multiplication des semences de ces générations incombe à la Direction du ministère de l'Agriculture et de l'Elevage chargée de la production agricole.

Chapitre III

Le conditionnement et la commercialisation

Art. 12. — Le conditionnement des semences est la série de processus chimiques, physiques et/ou mécaniques destinés à améliorer la qualité, l'état sanitaire et les conditions de conservation de semences. Il faut entendre par commercialisation l'activité qui inclut l'achat, l'emmagasiner, la distribution et la vente de semences.

Art. 13. — Toute semence destinée à être commercialisée doit être conditionnée et répondre à un minimum de qualité requis arrêté par le ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Art. 14. — Toute semence commercialisée doit porter une étiquette, ou encore des inscriptions à même ses emballages, afin d'indiquer clairement ses caractéristiques, outre les renseignements qui seront fixés par les règlements particuliers à cette matière.

Art. 15. — Les semences importées doivent pouvoir être rangées dans les catégories indiquées à l'article 2 et satisfaire pour le moins aux caractéristiques exigées par ledit article, entendu qu'il appartient à cet effet au ministère de l'Agriculture et de l'Elevage d'arrêter les équivalences.

Art. 16. — Les importations et les exportations doivent s'effectuer en fonction des besoins d'approvisionnement nationaux. Les semences ne sauraient être exportées qu'une fois leur demande intérieure satisfaite, et importées que lorsqu'il ne s'en produit point dans le pays ou qu'elles répondent à un besoin, mais sur l'avis préalable, dans l'un ou l'autre cas, du ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Chapitre IV

Le contrôle et la certification

Art. 17. — Il faut entendre par « certification de semences », aux effets du présent décret, le processus technique de surveillance et de vérification portant sur la généalogie, la production, le conditionnement et l'analyse finale de qualité de semences, mis en œuvre soit directement aux soins du ministère de l'Agric-

culture et de l'Elevage soit par délégations de celui-ci, afin de conserver la pureté, l'identité génétique, la qualité et le bon état sanitaire de la semence conformément aux conditions requises par les règlements particuliers y afférents.

Art. 18. — La certification de la semence garantit que les diverses opérations de production et traitement se sont déroulées conformément aux règlements particuliers établis en la matière. A cette fin, les semences obtenues d'après les normes fixées par le ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et qui satisfont aux conditions de qualité minimales requises sont identifiées à l'aide de signes distinctifs sur leurs emballages et classées selon les catégories définies par le présent décret.

Art. 19. — Sont soumises à certification les catégories de semences suivantes : de base, enregistrées et certifiées.

Art. 20. — Il faut entendre par « contrôle » les opérations du ministère de l'Agriculture et de l'Elevage qui tendent à détecter et/ou à sanctionner les infractions aux dispositions du présent décret et de sa réglementation d'application.

Les contrôles entraînent les observations dont les résultats sont confrontés avec les normes ou conditions requises pour certification et qui concernent les antécédents cultureaux, l'isolement, la pureté variétale, les techniques culturales, l'état sanitaire et le conditionnement. Ces contrôles au champ sont suivis par d'autres réalisés au laboratoire pour évaluer la pureté physique, la pureté variétale, le taux d'humidité et la faculté germinative.

Art. 21. — Le contrôle de semences est effectué par le ministère de l'Agriculture et de l'Elevage. Les agents chargés du contrôle sont habilités à constater les infractions à n'importe quel stade de la production, du conditionnement, du transport et de la commercialisation.

Art. 22. — Les agents de contrôle sont habilités à visiter les pépinières, les parcelles de production de semences et/ou plants, les centres de conditionnement de semences ainsi que les locaux de stockage ; ils peuvent en outre procéder à l'examen de documents, prélever des échantillons en vue de leur analyse, notifier toute infraction et prononcer la saisie, la mise en quarantaine ou la destruction de semences ou plants en cause.

Art. 23. — Le ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'application du présent décret.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 1^{er} février 1980

Signé : *Le Général de Brigade ALI SAIBOU*